



**Décision n° 16-DCC-129 du 16 août 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Metin Holding de
la société Montereau Automobiles et de Société Provinoise de Diffusion
Automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 juillet 2016 relatif à l'acquisition de la société Montereau Automobiles et de Société Provinoise de Diffusion Automobile par la société Metin Holding, formalisée par deux conventions de cession d'actions en date du 23 juin 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Metin Holding du contrôle exclusif de la société Montereau Automobiles et de Société Provinoise de Diffusion Automobile qui exploitent une concession Citroën respectivement à Montereau-Fault-Yonne (77) et à Provins (77). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-154 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence